



RAPPORT ANNUEL 2025 DU SERVICE DE MÉDIATION PENSIONS : COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Médiateur pour les Pensions publie son rapport annuel 2025, dont voici quelques éléments importants :

En 2025, le Service de médiation Pensions a rassuré les citoyens et renforcé leur confiance dans le bon fonctionnement des services de pensions

Avec seulement 31% de plaintes fondées en 2025, le taux de plaintes fondées est le plus bas depuis la création du Service de médiation Pensions. Ceci illustre le très bon fonctionnement général des services de pensions.

Rassurer les citoyens et leur donner confiance dans le bon fonctionnement des services de pensions a donc été à nouveau en 2025 une tâche importante du Service de médiation Pensions. Qui de mieux pour cela qu'un organisme indépendant avec des experts en pension. Une tâche qui deviendra probablement encore plus importante une fois la réforme des pensions effectivement mise en œuvre.

31 % des plaintes fondées concernant le service de pensions ne signifie cependant pas que les plaignants n'avaient pas une raison valable de se plaindre que dans 31 % des cas. Par exemple, le Médiateur pour les Pensions note qu'il arrive souvent qu'un employeur public n'ait pas encore transmis correctement et complètement les données de carrière au service de pensions, ce qui ne permet pas au service de pension de calculer correctement la pension. Même si le service de pensions n'a pas commis d'erreur et que la plainte est donc non-fondée pour le service de pensions, le calcul de la pension reste incorrect. L'intervention d'un collègue Médiateur permet de résoudre ce problème.

La réforme des pensions Arizona intègre des recommandations du Médiateur pour les Pensions

La réforme suit la recommandation 2024 du Médiateur pour les Pensions que plus de 25.000 fonctionnaires bénéficiant d'une pension pour inaptitude physique avant 2025 et un supplément minimum puissent reprendre le travail de façon moins limitée.

Par le passé, seul un montant annuel très faible (1.289,49 € bruts par an) pouvait être gagné en plus du supplément minimum garanti. Dépasser cette limite annuelle, même de manière très limitée, entraînait immédiatement la perte du supplément minimum garanti pour toute l'année. Par exemple, un militaire inapte pour l'armée ne pouvait faire du gardiennage que quelques semaines par an, afin de ne pas perdre son supplément minimum garanti.

La réforme des pensions Arizona prévoit qu'une personne sans enfant à charge peut gagner 10.432 € bruts par an en tant que salarié. S'il est dépassé, le supplément minimum garanti est réduit du même pourcentage que le pourcentage de dépassement. Projet de loi : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/1405/56K1405001.pdf>, page 193.

Recommandation du Médiateur pour les Pensions de prendre en compte les différentes carrières pour avoir droit à la pension minimum

Actuellement, la carrière de fonctionnaire ne compte pas pour le nombre d'années requises pour la pension minimum d'indépendant ou de salarié. Inversement, les années de travail en tant que salarié ou indépendant ne comptent pas pour avoir droit à la pension minimum de fonctionnaire. Ceci restreint la mobilité professionnelle.

Comme l'a recommandé le Médiateur pour les pensions depuis 2009, le Ministre des pensions a indiqué le 29 janvier 2026 à la Chambre que les années prestées dans les 3 régimes (indépendant, salarié ou fonctionnaire) seront prises en compte pour la carrière requise pour la pension minimum, comme le prévoit l'accord de gouvernement.

Par ailleurs, les périodes d'affiliation à la Sécurité Sociale d'Outre-Mer (période d'emploi en dehors d'Europe, de Suisse et du Royaume-Uni pour laquelle une personne a volontairement rejoint le système de la SSOM pour se constituer une pension légale belge) ne sont pas non plus prises en compte pour l'accès à la pension minimum. En 2025, le Médiateur pour les Pensions recommande que les années de Sécurité Sociale d'Outre-Mer soient également prises en compte pour l'accès à la pension minimum.

Voir notre rapport annuel 2025, page 171 : <https://www.mediateurpensions.be/fr/publications/rep.htm>.

Conseils du Médiateur pour les Pensions pour les pensionnés basés sur les plaintes traitées
--

Conseil 1 : Renvoyez la « Déclaration d'activité professionnelle et de revenus de remplacement (BAVVI) » au Service fédéral des pensions dans les 3 mois suivant la réception du calcul de la pension. Sinon, vous risquez de perdre une partie de votre pension. Le Médiateur pour les Pensions recommande que le législateur précise clairement dans la législation la période déterminant combien de temps un pensionné dispose pour rendre sa « Déclaration d'activité professionnelle et de revenus de remplacement (BAVVI) »

Si vous avez demandé une pension anticipée et reçu une décision de pension du Service fédéral des Pensions vous indiquant que vous pouvez effectivement prendre votre pension anticipée, vous devez compléter et renvoyer dans les 3 mois la déclaration d'activité professionnelle et de revenus de remplacement. Le délai de 3 mois commence dès que vous avez reçu le calcul de la pension.

Cette déclaration sert à déterminer si votre pension peut effectivement être versée ou pas. En effet, votre pension de retraite n'est pas payée si vous recevez en même temps un revenu de remplacement (allocations maladie, allocations chômage,...). Si vous travaillez après votre pension, vous devez généralement limiter vos revenus à un plafond.

Si vous ne remplissez pas la déclaration dans le délai de 3 mois, vous devez introduire une nouvelle demande de pension et votre pension ne peut commencer que le premier jour du mois suivant la nouvelle demande. Le Médiateur pour les Pensions reçoit régulièrement des plaintes de pensionnés qui ont envoyé trop tard leur Déclaration d'activité professionnelle et de revenus de remplacement (BAVVI) et perdent donc leurs droits à la pension tant qu'ils n'ont pas réintroduit une nouvelle demande de pension.

Le Médiateur pour les Pensions réitère sa recommandation de 2021 que les conditions de paiement (comme le renvoi du BAVVI et dans quel délai) et d'octroi soient déterminées clairement par la loi.

En effet, actuellement, il n'y a pas de délai pour le renvoi du BAVVI pour les pensions d'indépendants, alors qu'il y en a un pour les salariés. De plus, la lettre réclamant le BAVVI ne précise pas qu'une nouvelle demande doit être réintroduite si le BAVVI n'est pas renvoyé dans les 3 mois.

De plus, ce délai de 3 mois vise à empêcher des pensionnés, en cas de réforme des pensions, de déposer rapidement une demande de pension et d'obtenir une décision de pension, mais d'attendre que la réforme des pensions soit adoptée pour décider s'ils souhaitent ou non recevoir le paiement rétroactif de la pension. Il faut toutefois remarquer que les législations de réforme des pensions rendent souvent le contournement impossible ou prévoient au contraire des mesures transitoires pour les personnes proches de la pension.

Tant que la législation n'apporte pas de clarté, le Médiateur pour les Pensions recommande que la « Déclaration d'activité professionnelle et de revenus de remplacement (BAVVI) » soit renvoyée au Service fédéral des Pensions, complétée dans les 3 mois suivant la réception du calcul de la pension. Ainsi, vous ne perdrez aucun mois de pension.

Conseil 2 : En 2025, le Médiateur pour les Pensions a reçu de nombreuses plaintes concernant les ressources à prendre en compte pour la **garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)**. La plupart de ces plaintes concernaient le recouvrement d'un montant de GRAPA reçu à tort, parce que le bénéficiaire de la GRAPA n'avait pas correctement déclaré ses ressources. En cas de décès, le SFP reçoit des autorités fiscales les informations utiles pour les droits de succession. Le Médiateur pour les Pensions rappelle donc au bénéficiaire de la GRAPA de toujours déclarer correctement les **ressources** afin que les héritiers ne soient pas désagréablement surpris.

Conseil 3 : Lorsque l'âge légal de la pension (66 ans) est atteint, le Service fédéral des pensions examine automatiquement si une personne a droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Il s'agit d'une aide sociale destinée aux pensionnés de 66 ans ou plus avec une faible pension et des ressources limitées. Dans ses plaintes, le Médiateur pour les Pensions note que de nombreux pensionnés croient à tort que si la GRAPA a été refusée à 66 ans parce qu'ils disposaient de ressources suffisantes, ce refus est définitif, c'est-à-dire pour le reste de leur vie. Cependant, ce n'est pas le cas : si la situation financière se détériore (par exemple, parce que les économies ont été consommées), il y a de fortes chances que le pensionné puisse réclamer la GRAPA plus tard. Pour cela, le pensionné doit alors introduire une demande de GRAPA. Malheureusement, beaucoup de pensionnés



ne le savent pas. **Ainsi, ceux qui disposent de ressources financières limitées et ont plus de 66 ans peuvent augmenter leurs revenus en faisant une demande de GRAPA.**

De plus, ceux qui obtiennent la GRAPA ont également droit au tarif social (gaz, électricité). Ainsi, même un euro de GRAPA en plus de la pension peut donc offrir un avantage considérable.

En tant que Médiateur pour les Pensions, nous appelons le législateur à mener automatiquement (ou du moins à informer les pensionnés de manière ciblée) non seulement à 66 ans, mais à plusieurs reprises. Cela aiderait à réduire le non-recours à la GRAPA et à garantir que moins de pensionnés vivent dans la pauvreté. Les informations sur la GRAPA sont disponibles sur le site web du SFP.

Conseil 4 : Un indépendant qui fait face à des difficultés financières temporaires peut demander une dispense totale ou partielle du paiement de ses cotisations sociales. Vous restez couverts pour les maladies pendant les périodes de dispense de cotisations, mais ces périodes ne comptent pas pour le droit à la pension anticipée (par exemple, il vous faut 42 ans de carrière pour prendre votre pension à 63 ans) ou pour le calcul du montant de la pension. Le rejet de cette période de dispense peut repousser la date à partir de laquelle vous avez droit à la pension, parfois de quelques années.

Le Médiateur pour les Pensions a reçu plusieurs plaintes de pensionnés qui, bien qu'informés par la caisse d'assurances sociales, n'en ont pris conscience que lorsqu'ils ont souhaité prendre leur pension anticipée. **Le Médiateur pour les Pensions souligne donc la possibilité de verser (régulariser) les cotisations dans un délai de 5 ans**, lorsque la situation financière sera meilleure, afin que ces périodes ouvrent des droits à la pension et soient éligibles pour une pension anticipée.

Conseil 5 : Le Médiateur pour les Pensions attire l'attention des pensionnés sur l'impact négatif pour la pension de revenus de remplacement parfois minimes. Le conjoint d'un pensionné qui perçoit une pension au taux ménage ne peut pas percevoir d'allocations chômage, de maladie ou d'invalidité. Une pension de survie ne peut être cumulée avec une allocations chômage, une prestation de maladie ou d'invalidité que pour un total de 12 mois (au cours desquels la pension de survie est limitée à 872 € pour un fonctionnaire et à 1053 € pour un salarié ou un indépendant). Ensuite, la pension est suspendue en cas de cumul. Dans ces cas, **déclarez le droit à l'allocations chômage ou à l'allocation maladie ou invalidité afin d'éviter une récupération de la pension.**

Le Médiateur pour les Pensions, avec le Médiateur fédéral, a demandé aux services de pension de permettre le remboursement d'une allocations chômage lorsque le montant de la pension à rembourser est bien supérieur à l'allocation de chômage perçue. Le ministre de l'Emploi Clarinval enquête sur cette affaire.

Le Médiateur pour les Pensions avertit que l'allocation de garde d'enfants qu'une gardienne reçoit lorsqu'un enfant est absent et celle qu'un ouvrier du bâtiment reçoit parce qu'il n'a pas pu travailler en raison des mauvaises conditions météorologiques (gel) sont également considérées comme une indemnité de chômage et, en principe, ne peuvent pas être cumulées avec une pension (seule la pension de survie peut être cumulée pendant 12 mois). Le Médiateur pour les Pensions rappelle aux pensionnés d'informer immédiatement le service de pension lorsqu'ils reçoivent ces prestations.

Conseil 6 : D'ici peu, des informations disparaîtront sur www.MyPension.be, mais les informations les plus importantes resteront en ligne. Certains l'ignorent, mais l'information la plus importante sur ce site concerne la carrière professionnelle enregistrée auprès du service de pensions. Si des périodes de travail ou assimilées manquent, vous devez les renseigner, car c'est au pensionné de prouver sa carrière. Le service de pension vous aide à collecter des données de carrière via www.MyPension.be. Un conseil donné depuis des années par le Médiateur pour les Pensions, mais qui reste d'actualité : **vérifiez mypension.be qu'aucune donnée professionnelle ne manque ! Si les données de carrière en tant que salarié manquent, vous pouvez les prouver avec vos fiches de paie.**

Si vous avez cessé une activité professionnelle pour élever un enfant de moins de 6 ans, que vous avez reçu des allocations familiales pendant cette période et que vous avez repris une activité professionnelle dans les 5 années qui suivent pour au moins 104 jours (2 trimestres en tant que travailleur indépendant), vous devez également le signaler au service des pensions si cette période n'est pas encore enregistrée sur www.MyPension.be. Ainsi,



maximum 3 années supplémentaires peuvent être comptées pour la condition de carrière pour la pension anticipée (par exemple, si vous souhaitez prendre votre pension à 63 ans, vous devez avoir 42 années de carrière). Vous ne recevrez pas d'augmentation du montant de votre pension pour cela.

2025 en chiffres

- Lorsque la plainte est fondée (31% des plaintes), **le Service de médiation Pensions obtient une issue favorable au pensionné dans 92% des dossiers** ;
- Lorsque la plainte n'est pas fondée (69% des plaintes), le Médiateur pour les pensions rassure les pensionnés (voir ci-dessus)
- **Statu quo du nombre de demandes** reçues par le Service de médiation Pensions en 2025 (1.523). La diminution du nombre de décisions de mise à la pension début 2025, due à l'augmentation de l'âge légal de la pension de 65 à 66 ans, ne s'est pas traduite par une diminution du nombre de plaintes.
- **Les 3 types de plaintes les plus fréquentes :**
 1. Plaintes concernant la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) quant au montant majoré en cas de cohabitation et quant aux ressources à prendre en compte ;
 2. Plaintes concernant l'exactitude de la carrière prise en compte pour le calcul de la pension ;
 3. Plaintes concernant les dossiers de pension avec une dimension internationale. Ces dossiers sont souvent complexes.
- Le Service de médiation Pensions est plus accessible, y compris pour les plus démunis, car depuis avril 2024 une plainte peut être déposée par téléphone au 02 274 19 80 le matin (19% de plaintes ont été réceptionnées par téléphone en 2025).

Voir notre rapport annuel 2025, page 133 : <https://www.mediateurpensions.be/fr/publications/rep.htm>.

Intelligence artificielle

Une nouveauté dans les plaintes en 2025 est que certains (futurs) pensionnés posent leurs questions pensions à une intelligence artificielle et doute de la réponse des services de pension lorsque leur réponse diverge de celle de l'IA.

Le Médiateur pour les Pensions, en tant qu'organisme impartial composé d'experts en pension, est donc l'organisme approprié pour donner une réponse claire et certaine. Pour les plaintes avec recours à l'IA, c'est presque toujours le service de pension qui a donné la bonne réponse. Si la formulation de la question à l'IA n'est pas correcte (par exemple, ne pas préciser que la question porte sur une pension belge et donc pas française ou néerlandaise, ou que la question porte sur une pension de salarié, indépendant ou fonction publique, etc.), la réponse est généralement incorrecte. Le Médiateur pour les Pensions invite les (futurs) pensionnés à consulter les sites internet des services de pensions pour trouver des réponses pertinentes et exactes à leurs questions pensions.

Montant saisi plus important pour les pensionnés vivant à l'étranger : le Médiateur pour les pensions recommande la suppression de ce désavantage

Le Médiateur pour les Pensions a traité la plainte d'un pensionné vivant en Espagne qui perçoit une pension belge (1700 € bruts) qui est soumise à une saisie. Le montant saisi est plus important (37 € de plus par mois) que si le pensionné vivait en Belgique et ce dernier est donc moins protégé contre le risque de pauvreté. Le Médiateur pour les Pensions conclut qu'il s'agit d'une violation de la législation européenne qui garantit le libre choix de la résidence.

Comment s'explique cette différence ? Le montant saisissable tient compte du montant brut diminué du précompte professionnel. Or, de nombreux pensionnés résidant dans un autre pays y sont taxés et aucun précompte professionnel n'est retenu par la Belgique sur leur pension. Ce pensionné résidant en Espagne va être saisi sur la totalité du montant brut sans soustraction du précompte professionnel, alors qu'il devra payer des impôts en Espagne sur sa pension.



Le Médiateur pour les Pensions conclut que la législation nationale belge relative à la saisie sur les pensions est contraire à la législation européenne (libre séjour et libre circulation au sein de l'Union européenne), car le montant saisissable diffère (la saisie est en effet prélevée sur la pension nette versée) selon que l'on réside en Belgique ou dans un autre État membre (dans ce dernier cas, contrairement au premier, aucun précompte professionnel n'est retenu en Belgique, ainsi la pension nette versée au travailleur et la saisie sont donc plus élevées). Il n'est en effet pas prévu de possibilité de tenir compte annuellement de l'impôt que le pensionné devra ultérieurement payer dans son pays de résidence, même lorsque le pensionné apporte la preuve qu'il devra ultérieurement payer un impôt sur la pension dans son pays de résidence. De cette manière, la garantie de la capacité à subvenir à ses besoins vitaux n'est pas respectée. Par conséquent, le Médiateur pour les Pensions recommande de modifier la législation belge en matière de saisie pour qu'elle ne soit plus contraire à la liberté de circulation et de séjour au sein de l'Union européenne.

Voir notre rapport annuel 2025, page 171 : <https://www.mediateurpensions.be/fr/publications/rep.htm>.

Un problème avec votre pension ?

Si vous avez un problème avec votre pension légale (par exemple calcul de votre pension ou son paiement) et que vous contestez la réponse du service de pension, adressez-vous au Service de médiation Pensions

Le Médiateur pour les Pensions vous aidera gratuitement. Vous pouvez déposer une plainte via plainte@mediateurpensions.be ou par lettre (Service de médiation Pensions, Boulevard Simon Bolivar, 30 bte 5 à 1000 Bruxelles)F ou par téléphone au 02 274 19 90 entre 9h et 12h.

Suivez-nous aussi sur Facebook : Service de médiation Pensions